

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1891.

Proposition de loi interprétant quelques articles de la loi du 10 avril 1890
sur la collation des grades académiques et le programme des examens
universitaires.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE SMET DE NAEYER.

MESSIEURS,

Dans son rapport sur les amendements introduits par le Sénat au projet voté par la Chambre et devenu, depuis, la loi du 10 avril 1890, l'honorable M. Woeste, après avoir constaté que les amendements du Sénat ne touchaient à aucun des principes essentiels de l'œuvre élaborée par la Chambre, rappelait combien cette œuvre avait été attaquée.

On a essayé de toute façon, disait-il, de la discréditer; on a dénoncé la préparation minutieuse à laquelle elle a donné lieu; on a incriminé la longueur des discussions; on s'est raillé du nombre d'amendements qui ont été présentés.

Aujourd'hui, qu'un an s'est écoulé depuis le vote de la loi et que l'exercice académique, à peu près terminé, a permis d'appliquer et d'apprécier en connaissance de cause la plupart de ses dispositions, il n'est peut-être pas moins opportun qu'au moment où l'honorable M. Woeste rédigeait son rapport, de rappeler ces attaques et de montrer combien elles furent partiales et injustes.

Oui, l'expérience a prononcé, et le verdict qu'elle a rendu est absolument en faveur de la loi du 10 avril 1890. Certes, quelques-uns continuent à regretter l'absence de certaines dispositions qu'ils se sont efforcés, mais en vain, d'introduire dans l'œuvre législative; mais ce que nul ne conteste plus aujourd'hui, c'est le progrès réel marqué par la loi nouvelle, ce sont les avantages multiples qu'elle réalise au regard de sa devancière, et parmi les-

quels, en dehors des nombreuses améliorations apportées à la composition des programmes, vous me permettrez, Messieurs, de citer plus particulièrement :

La fixation d'une durée minima des études, mettant fin à toute tentative de concurrence commerciale entre nos divers établissements d'instruction supérieure ;

L'introduction, au programme des examens, d'un grand nombre d'épreuves pratiques ;

Le fractionnement du doctorat en philosophie et lettres ;

La création des doctorats en philologie moderne ;

La défense d'une dissertation inaugurale imposée aux docteurs en philosophie et lettres ;

L'introduction, au programme des examens de ce doctorat, de matières à option, premier pas réalisé dans la voie féconde de l'élasticité et de la liberté des programmes ;

La formation des professeurs de l'enseignement moyen restituée aux facultés de philosophie et lettres et des sciences, qui végétaient dans le marasme et se sont vu ainsi infuser un sang nouveau.

Ces courtes considérations marquent suffisamment que le signataire de la proposition qui vous est soumise n'entend aucunement rouvrir des débats à peine clos ; le but qu'il s'est proposé est infiniment plus modeste : il s'agit d'une simple loi d'interprétation, ne soulevant aucune question de principe, et dont la tendance peut se résumer en trois points principaux : réparer une omission, apaiser un conflit soulevé par la Commission d'entérinement, atténuer les rigueurs injustifiées d'une disposition transitoire de la loi.

Art. 19 et 21. La loi du 10 avril 1890, je viens de le rappeler à l'instant, institue pour les docteurs en philosophie et lettres, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques et pour les docteurs en sciences naturelles, des études et une préparation qui ne visent pas seulement leur culture scientifique, mais qui sont, en outre, de nature à développer très sérieusement leurs aptitudes professorales. Elle complète fort heureusement, sous ce dernier rapport, la loi du 6 février 1887, aux termes de laquelle les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

Le meilleur moyen de constater ces aptitudes au professorat est assurément d'imposer aux futurs professeurs une épreuve consistant en une leçon pratique sur un sujet désigné par le jury et choisi dans le programme de l'enseignement moyen.

C'est ce qu'a voulu le législateur de 1890 ; aussi l'article 14 de la loi impose-t-il cette épreuve à ceux des docteurs en philosophie et lettres (sections d'histoire, de philologie classique, de philologie romane et de philologie germanique) qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Comment se fait-il qu'une épreuve semblable ne soit imposée par les articles 19 et 21 ni aux docteurs en sciences physiques et mathématiques, ni aux docteurs en sciences naturelles, lorsqu'ils se destinent au professorat de l'enseignement moyen ? c'est ce que nul, bien certainement, n'entreprendra de justifier.

Il s'agit, à toute évidence, d'une omission involontaire, d'un simple oubli, dont la réparation s'impose avec d'autant plus d'urgence, qu'aux termes de l'article 64, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui ont terminé l'an dernier, dans ces établissements, la troisième année d'études, peuvent se présenter au mois de juillet prochain à l'examen de docteur.

Je passe au conflit, tout à fait inattendu, soulevé par la Commission d'entérinement.

Art. 40.

Celle-ci, jusqu'au 1^{er} octobre dernier, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle, n'avait jamais refusé de procéder à l'entérinement de diplômes et de certificats délivrés avec mention de matières à examen autres que celles prescrites par la loi.

Pour quels motifs, rompant avec d'anciennes traditions qui n'ont jamais, que je sache, provoqué d'abus, la Commission s'est-elle résolue tout à coup à se départir d'une tolérance que les aspirants aux grades universitaires s'étaient habitués à considérer comme une sorte de droit acquis? c'est ce que l'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique voudra bien, sans doute, expliquer à la Chambre.

Mais cette explication, quelle qu'elle puisse être d'ailleurs, ne doit pas m'empêcher de démontrer qu'en inaugurant cette jurisprudence nouvelle, la Commission d'entérinement est allée directement à l'encontre des vœux nettement exprimés par le législateur de 1890.

Deux faits me serviront à l'établir :

Dans la séance du 18 décembre 1889, l'auteur de la proposition qui vous est soumise avait déposé un amendement à l'article 5 du projet de loi sur la collation des grades académiques, pouvant se résumer ainsi : obligation imposée aux universités d'enseigner certaines matières jugées indispensables; faculté pour elles de compléter le programme de leurs examens par l'adjonction de branches facultatives; fixation d'un minimum d'heures de leçons.

Cette proposition était appuyée par un honorable membre de la gauche. « Il est très désirable, disait celui-ci, que l'élève ait une plus grande » liberté dans le choix des matières d'examen. Il faudrait multiplier les cours » et laisser aux élèves le choix des matières sur lesquelles ils auraient à » justifier de leurs aptitudes. »

Elle fut, d'autre part, combattue par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans les termes suivants :

« L'honorable membre voudrait que l'examen pût porter, à la demande » des récipiendaires, sur des matières non comprises dans le programme » obligatoire ou légal. Le récipiendaire pourrait indiquer certaines branches » facultatives sur lesquelles il désirerait être interrogé et, en cas de succès, » le diplôme mentionnerait le résultat de l'examen et les matières spéciales » sur lesquelles il aurait porté.

» Sur ce point encore, inutile de faire parler la loi.

» Pour les universités libres, tout au moins, *il n'est pas douteux que ce » droit leur appartient dès aujourd'hui.* »

Aux yeux de l'honorable Ministre, la situation de fait créée par la jurisprudence constante de la Commission d'entérinement, depuis sa création en 1876, avait donc bien la valeur d'un droit dont le bénéfice devait être considéré comme acquis aux universités.

D'autre part, il est incontestable que la loi du 10 avril 1890 a franchi une première étape dans la voie d'une réaction salutaire contre cette étrange théorie qui prétend couler dans des moules strictement uniformes, l'enseignement de nos diverses universités et celui donné, au sein de chacune d'elles, à tous les élèves d'une même faculté.

En effet, le fractionnement du doctorat en philosophie et lettres, l'introduction à l'article 14 d'une stipulation permettant aux récipiendaires de présenter à l'examen une matière librement choisie par eux, ne peuvent laisser subsister aucun doute sur la tendance à laquelle a obéi le législateur.

Or, c'est en dépit de cette tendance si nettement accusée, c'est en dépit de l'affirmation attestant le droit des universités, affirmation partie des bancs du Gouvernement, que la Commission d'entérinement nous fait assister à cet étrange spectacle de voir proscrire, sous le régime relativement libéral de la loi de 1890, ce qui était toléré sous l'empire de la loi de 1876, laquelle consacrait, dans toute sa rigidité, le principe faux et absurde de la fixité des programmes !

C'est à cette situation anormale que la modification proposée à l'article 40 a pour but de mettre un terme.

Art. 57. La disposition transitoire formulée à l'article 57 fait aux élèves des écoles spéciales, et plus spécialement aux jeunes gens qui fréquentent les écoles de Liège et de Gand, où la durée des études est de cinq années, une situation anormale et que l'on peut qualifier d'injuste si on la compare aux dispositions de même nature que consacre la loi en faveur des élèves des facultés ayant commencé leurs études sous le régime de la loi de 1876.

Il n'est accordé aux élèves qui fréquentent les écoles techniques annexées à nos universités, et qui ont commencé leurs études antérieurement au 1^{er} octobre 1890, que quatre ans pour conquérir le diplôme d'ingénieur assimilé aux diplômes conférant les grades légaux créés par la loi du 10 avril 1890.

Tout élève se trouvant, au moment de la mise en vigueur de la loi, en deuxième année d'études et qui, par suite de maladie ou pour toute autre cause, viendrait à échouer pendant cette période de quatre années à un seul de ses examens ou serait hors d'état de s'y présenter, serait donc placé dans cette situation de ne pouvoir prétendre ni au titre d'ingénieur honoraire mentionné au troisième paragraphe de l'article 57, ni au nouveau grade légal d'ingénieur. Il se verrait contraint de renoncer à ses études ou de les recommencer à partir de la première année.

Cette situation ne saurait être maintenue ; elle est en opposition avec le principe qui a guidé la législature dans toutes les dispositions de la loi et qui consacre le respect des droits acquis.

La solution la plus simple, celle qui se présente tout naturellement à l'esprit, consiste à assimiler au diplôme de candidat ingénieur le certificat de passage de la deuxième à la troisième année d'études; les élèves, porteurs de ce certificat, seront dès lors admis au régime de la loi nouvelle; ils pourront se présenter aux épreuves légales et échapperont ainsi au danger auquel ils sont actuellement exposés.

Il a paru qu'il suffirait d'une période transitoire de deux ans pour donner satisfaction à tous les intérêts légitimes, puisque la mesure est prise en faveur d'élèves n'ayant plus qu'un examen à subir pour entrer en troisième année; ils pourront échouer une fois à cet examen sans perdre le bénéfice de la disposition nouvelle.

Les diplômes des Écoles de Liège et de Gand ne sont délivrés ni par ces universités, ni par les écoles y annexées, mais bien par un jury nommé par le Ministre des Travaux publics; la rédaction proposée prévient toute contestation qui pourrait être soulevée de ce chef.

Il me reste, Messieurs, à justifier brièvement les modifications proposées à quelques autres articles de la loi du 10 avril 1890.

Un double changement de rédaction est proposé à l'article 14.

Art. 14.

La convenance qu'il y a à stipuler que la dissertation sera transmise au jury quinze jours avant l'ouverture de la session, sera comprise de chacun; au surplus, ce n'est là que la reproduction d'une disposition inscrite aux articles 19 et 21 de la loi.

Le but de la modification apportée au 9° du littéra B est de permettre au récipiendaire qui aura choisi, par exemple, les institutions grecques et les institutions romaines (4°), l'épigraphie grecque et latine (6°) et l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (7°), de prendre comme *matière à option* soit les institutions du moyen âge et des temps modernes (4°), soit la paléographie et la diplomatique du moyen âge (6°), soit l'histoire des littératures modernes (7°).

La rédaction actuelle semble interdire au récipiendaire de prendre comme *matière à option toute matière* indiquée sous le littéra B, même lorsque cette matière n'a pas fait l'objet de son examen, comme c'est le cas pour les nos 4, 6, et 7, qui accordent au récipiendaire la faculté de choisir entre deux branches. Telle est au surplus, paraît-il, l'interprétation étroite que la Commission d'entérinement a cru devoir donner de la disposition précitée, interprétation contraire à l'intérêt des élèves.

L'objet de l'institution des matières à option est principalement de permettre aux élèves, déjà formés, du doctorat de *choisir tel cours qu'ils jugeront le plus utile à leur culture scientifique en dehors des matières imposées par la loi.*

Or, on ne peut nier qu'il puisse être fort utile à un historien qui s'est plongé dans l'étude de l'antiquité de suivre, en outre, un cours d'institu-

tions du moyen âge et des temps modernes, qui agrandira son horizon intellectuel et lui fournira des points de comparaison et des rapprochements instructifs. Inversement, le médiéviste pourra trouver du profit à étudier les institutions grecques et romaines, ou l'histoire des littératures classiques, qui ont servi en partie de fondement à la culture de l'esprit du moyen âge et des temps modernes. Est-il raisonnable d'exclure de l'examen les matières des nos 4, 6 et 7 que le récipiendaire n'aurait pas choisies comme matières obligatoires? Dans tout ce qui concerne les matières à option, il faut faire à la liberté la part la plus large possible. Guidé par les conseils de ses professeurs et par son propre intérêt, le futur docteur saura mieux que personne ce qui convient à ses aptitudes et à sa formation scientifique.

Art. 22 et 23. La loi exige, pour la double candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et en médecine, trois épreuves et une durée d'études de trois années au moins; mais ces stipulations, au lieu de se trouver inscrites à leur place naturelle, c'est-à-dire aux articles 20 et 22 relatifs aux examens conduisant à chacun de ces grades, sont mentionnées à l'article 23, dont elles dénaturent ainsi le véritable caractère, qui devrait être de consacrer une dérogation aux prescriptions des articles 20 et 22.

Il résulte clairement du texte de l'article 20 que le législateur a voulu, en thèse générale et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 23, réduire à un an la durée de la candidature en sciences naturelles pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine; il en découle nécessairement, et sous les mêmes réserves, que la candidature en médecine doit avoir une durée normale de deux ans.

Les modifications proposées aux articles 22 et 23, sans rien changer aux stipulations résultant du texte combiné de ces articles, restituent à chacun d'eux son caractère propre et un sens clair et précis.

Art. 32 et 48. Les modifications proposées aux articles 32 et 48 se bornent à faire disparaître certaines obscurités de rédaction; les observations présentées par notre honorable collègue M. Magis, dans la séance du 1^{er} avril 1890, les justifient entièrement.

Art. 34. Les auteurs de l'amendement devenu l'article 34 de la loi ont eu pour seul objectif d'admettre certains établissements à jouir des avantages qu'il y a pour l'élève à être interrogé par ses professeurs; ils n'ont entendu, ni supprimer le jury central, ni autoriser les jurys spéciaux à interroger d'autres récipiendaires que ceux appartenant aux établissements en vue desquels ces jurys seraient institués. Les déclarations de MM. Woeste et Melot ont été, à cet égard, précises et formelles, et elles ont rencontré l'adhésion unanime.

Mais, ainsi qu'on l'a dit au cours de la séance du 1^{er} avril 1890, la mission des Chambres est de voter des textes et non pas des interprétations. Or, rien n'est précisé dans la loi du 10 avril 1890 quant au maintien d'un jury central et quant à la mission dévolue aux jurys spéciaux; la lacune est importante la modification proposée a pour but de la combler.

J'exprime, en terminant, l'espoir que les Chambres voudront bien réserver à la proposition que j'ai l'honneur de leur soumettre un accueil prompt et favorable; il importe, en effet, que les dispositions nouvelles puissent être appliquées aux examens dès la prochaine session de juillet.



(8)

PROPOSITION DE LOI.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Dispositions en vigueur.

ART. 14. — 9° du littera B.

Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

§ antépénultième.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

ART. 19. — § avant-dernier.

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 14, 19, 21, 22, 23, 32, 34, 40, 48, 57 et 62 de la loi du 10 avril 1890 sont interprétés et modifiés ou complétés de la manière suivante :

ART. 14. — Le 9° du littera B (Histoire) de cet article est modifié comme suit :

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus *qui auront fait partie de l'examen*.

Le § antépénultième du même article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. *La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.*

ART. 19. — L'avant dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter *et défendre publiquement* une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Dispositions en vigueur.

Proposition de loi.

ART. 21, § avant-dernier.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 22, § dernier.

Ces matières seront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

ART. 23 — Pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, répartissent comme ils le jugent utile les matières et les épreuves déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus; l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les docteurs en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées.

ART. 21. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter *et défendre publiquement* une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les docteurs en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de docteur n'ait porté sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront en outre faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées.

ART. 22. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Ces matières seront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 25. — Cet article est modifié comme suit :

Par dérogation aux stipulations des articles 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et de candidature

Dispositions en vigueur.

ART. 32, § dernier.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant soit le grade de candidat ingénieur, soit celui d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 48, § dernier.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours organisés entre candidats ingénieurs, pour le recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

Proposition de loi.

en médecine, à condition que l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fasse l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 32. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade à conférer; elle ne pourra délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 34. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux institués pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.

ART. 40. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner les branches non obligatoires qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve; dans ce cas, l'énumération des matières non prévues par la loi sera l'objet d'un paragraphe additionnel, et la formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières prescrites par la loi.

ART. 48. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'administration des télégraphes; les porteurs du diplôme de candidat ingénieur pourront y être admis.

Dispositions en vigueur.

ART. 57.

Pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les diplômes d'ingénieur, délivrés par une université, seront assimilés aux diplômes d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils constatent que les porteurs ont subi des examens sur toutes les matières relatives à l'un de ces grades.

Sont toutefois exceptées, respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des Écoles spéciales de Liège et de Gand.

Pendant ce même laps de temps, les élèves sortant des écoles spéciales de Gand et de Liège continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées et d'ingénieur honoraire des mines. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

Proposition de loi.

ART. 57. Cet article est modifié comme suit:

Les diplômes d'ingénieur délivrés, pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, *par une école technique annexée à une université ou par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand*, seront assimilés respectivement aux diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, pourvu *qu'ils soient dûment entérinés* et qu'ils constatent que les porteurs ont été interrogés sur toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade correspondant d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

Sont toutefois exceptées, *en ce qui concerne chacun de ces grades*, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des Écoles de Liège et de Gand.

Seront assimilés aux diplômes conférant le grade de candidat ingénieur, sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, les certificats de passage de la deuxième à la troisième année d'études délivrés, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, soit par une école technique annexée à une université, soit par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand.

Pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les élèves sortant des Écoles spéciales de Liège et de Gand continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des mines et d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des mines et d'ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 62. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

La disposition formant l'objet du troisième paragraphe de l'article 48 n'est pas applicable aux ingénieurs honoraires des mines et aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées qui ont obtenu leur grade avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

P. DE SMET DE NAeyer.